



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 15 septembre 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp),

Vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière),

Vu l'arrêté d'application de cette ordonnance (arrêté COVID-19 situation particulière),

Préambule

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Par arrêté du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Etat a confié aux chefs des départements de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) la compétence d'édicter des règles nécessaires à éviter la propagation du coronavirus dans certains établissements.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 étant en forte augmentation, au point que le canton de Vaud étant placé sur liste rouge de certains pays, il s'avère nécessaire de compléter la directive émise le 3 juillet dernier afin d'adopter des règles plus fortes.

La présente directive a dès lors pour but d'édicter une règle générale applicable aux lieux de rassemblements fermés ainsi que des règles complémentaires de prévention s'adressant aux exploitants d'établissements, aux commerces ainsi qu'aux organisateurs de manifestations; ces règles ont pour but de protéger la population et tendent à prévenir toute nouvelle mesure de confinement plus strictes ; elles visent en particulier à garantir que le traçage des personnes infectées puisse s'effectuer au mieux, sur la base de données fiables.

Les mesures prescrites par la présente directive sont complémentaires à celles qui découlent de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Vu ce qui précède,

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes, avec effet immédiat :

Art. 1 – Disposition générale et définition

Dans tous lieux de rassemblement fermés, incluant les terrasses attenantes, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés.

Par masque au sens de la présente directive, on entend le masque d'hygiène ou communautaire (définition disponible sur le site www.hpci.ch). Les visières et masques en plastique sont prohibés.

Sont exemptés de l'obligation du port du masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Art. 2 – Dispositions relatives aux night clubs et discothèques

Les night clubs et discothèques sont fermés.

Art. 3 – Dispositions relatives aux salons de jeu

Les salons de jeux avec restauration doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les plans de protection des salons de jeux doivent inclure les dispositions suivantes :

- a. Le port du masque est obligatoire :
 - pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses).
 - pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement, y compris pour l'utilisation des jeux.
- b. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
- c. Les clients ne peuvent consommer et il ne peut leur être servi de mets à consommer sur place et de boissons en récipients ouverts qu'à la condition qu'ils disposent d'une place assise dans une salle de consommation ou sur la terrasse.

- d. Un dispositif d'identification de la clientèle doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 4 – Dispositions relatives aux autres établissements accessibles au public dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés

Les bars, cafés, restaurants et autres établissements publics dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les plans de protection des salons de jeux doivent inclure les dispositions suivantes :

- a. Le port du masque est obligatoire :
- pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses).
 - pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement.
- b. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
- c. Les clients ne peuvent consommer et il ne peut leur être servi de mets à consommer sur place et de boissons en récipients ouverts qu'à la condition qu'ils disposent d'une place assise dans une salle de consommation ou sur la terrasse.
- d. Si ces établissements mettent des jeux à disposition (billards, football de table, jeux d'argent électronique, etc.), le port du masque est obligatoire pour les utiliser.
- e. Un dispositif d'identification de la clientèle doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 5 - Dispositions relatives aux commerces

Les commerces accueillant plus de dix clients à la fois doivent inclure dans leurs plans de protection le port du masque obligatoire par les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Le port du masque est recommandé pour les commerces accueillant jusqu'à dix clients à la fois.

Art. 6 – Dispositions relatives aux lieux culte et aux rassemblements à caractère religieux

Les lieux de culte doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.2 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux de cultes.

Les gérants des lieux de cultes doivent intégrer à leurs plans de protection un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction.

Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 7 – Autres lieux fermés librement accessibles au public

Dans tous les autres lieux librement accessibles au public sans rendez-vous préalable (musées, bibliothèques, guichets des administrations p. ex., salles de sport), le port du masque est obligatoire pour les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Si, dans ces établissements, des places assises ou des appareils (salles de sport) sont disposés de manière à respecter les distances, le port du masque n'est pas obligatoire à ces places. Il en va de même des cours dispensés dans ces lieux, y compris les cours sportifs, si ceux-ci sont organisés de manière à garantir le respect des distances.

Art. 8 - Manifestations privées

Les manifestations privées au sens du rapport explicatif de l'Office fédéral de la santé publique¹ qui réunissent plus de 100 personnes sont interdites.

¹ Selon le rapport explicatif de l'OFSP, version en vigueur le 12 août 2020 (p. 7), "*l'organisateur doit connaître les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, des anniversaires ou des réunions de familles. Les événements organisés par des associations privées sont également considérés comme des manifestations privées s'ils ne sont pas accessibles au public et que le cercle des participants se limite aux membres connus, aux donateurs, etc. On peut citer ici, à titre d'exemple, les répétitions des sociétés musicales ou des chœurs. Les événements d'entreprise qui ne sont pas accessibles au public et dont les organisateurs ont les coordonnées des participants sont considérés comme des manifestations privées, en particulier s'ils ont lieu sur invitation*"

Le port du masque est obligatoire dès 50 participants si les distances de 1.5m ne peuvent pas être respectées.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité.

L'organisateur de la manifestation doit tenir une liste exhaustive des participants comprenant au moins nom, prénom et n° de téléphone mobile. Cette liste doit en tout temps être tenue à disposition des autorités sanitaires.

Art. 9 – Théâtres, cinémas concerts, lotos et autres manifestations organisées sur domaine privé

Les plans de protection des théâtres, cinémas et autres manifestations publiques de moins de 1'000 personnes organisées dans un lieu fermé (salle, tente, établissement public) situé sur domaine privé doivent contenir les éléments suivants :

- Le port du masque est obligatoire pour les participants, y compris lorsqu'ils sont assis. Font exception les zones de restauration, pour lesquelles les règles émises à l'article 4 de la présente directive sont applicables
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel, hormis si celui-ci est protégé par un plexiglas ou équivalent;

Pour les espaces de restauration, l'article 4 de la présente directive est applicable.

Art. 10 – Manifestations publiques accueillant entre 300 et 1'000 personnes

Les manifestations soumises à autorisation communale sont annoncées par la Commune au moyen du portail POCAMA.

Les organisateurs de manifestations accueillant entre 300 et 1'000 personnes élaborent un plan de protection comprenant les éléments suivants :

- Les participants doivent être séparés en zones imperméables et séparées pouvant contenir au maximum 300 personnes.
- Les flux de participants doivent être séparés et dirigés de manière à ce que les gens ne puissent pas se croiser.
- Dans chacune de ces zones pouvant contenir un maximum de 300 personnes,
 - les distances doivent être respectées;
 - si le respect de la distance est impossible, le port du masque doit être obligatoire pour tous;
 - des solutions hydro alcooliques doivent être mises à disposition;
 - la séparation des flux de déplacement des personnes avec un marquage au sol (une entrée et une sortie différente).

- Un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement: chaque personne présente doit donner ses coordonnées exactes (inscription préalable des personnes présentes à la manifestation ou contrôle d'identité à l'entrée).
- La possibilité aux personnes présentes de se nourrir et de boire sans quitter leur zone. Pour les espaces de restauration, l'article 4 de la présente directive est applicable.

Art. 11 - Contrôles

Le contrôle des plans de protection et de la présente directive sera coordonné par la police cantonale du commerce et assuré par les polices communales du commerce, ainsi que la Police cantonale, et les polices communales et intercommunales. En fonction du type de contrôle, l'Office de médecin cantonal pourra être sollicité.

Art. 12 - Sanctions

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pourront être prononcées.

Les sanctions pénales prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par la LEP sont réservées.

Art. 13 – Abrogation

La directive COVID-19 – Coronavirus du 3 juillet 2020 est abrogée

Art. 14 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 17 septembre 2020 à 15h.

Sa durée de validité est identique à celle de l'arrêté sur lequel elle se fonde.

Le Chef du département

La Cheffe du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat